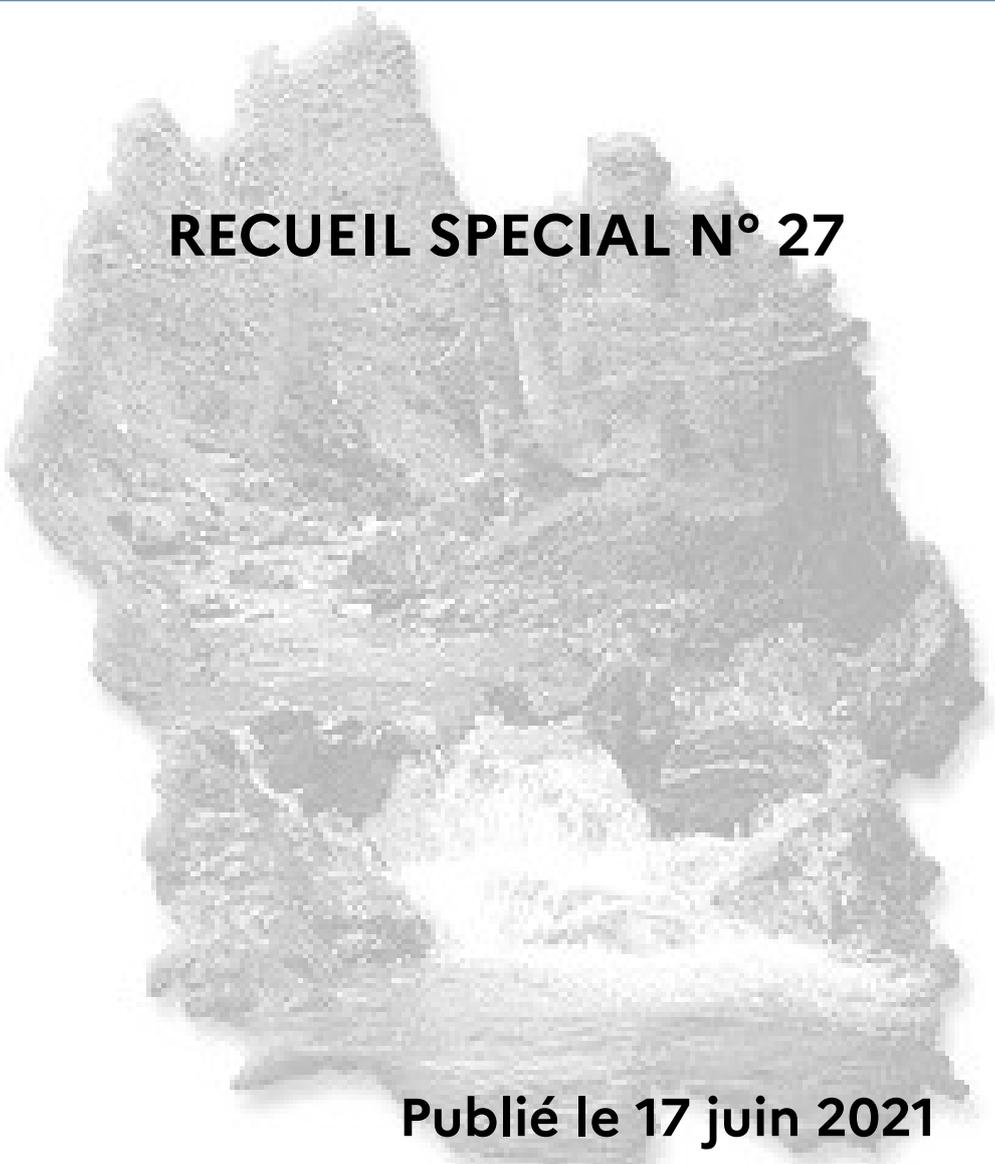




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 27

Publié le 17 juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 27 en date du 17 juin 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-168-001 en date du 17 juin 2021 portant réglementation de l'organisation de concerts lors de la fête de la musique du 21 juin 2021

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-168-005 en date du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté n°pref-ber-2020-234-001 en date du 21 août 2020 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 168 - 001
EN DATE DU 17 JUIN 2021
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE CONCERTS
LORS DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le délégué départemental par intérim de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts sur la voie publique et dans les bars et restaurants est susceptible d'engendrer des regroupements de personnes ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concerts et la diffusion de musique amplifiée de façon inopinée sur la voie publique sont interdits le 21 juin 2021.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne concerne pas les concerts et la diffusion de musique organisés par les gérants des débits de boissons et restaurants au profit de leur seule clientèle assise, et, les représentations dûment organisées par les maires avec un public assis dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-168-005 EN DATE DU 17 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER-2020-234-001 EN DATE DU 21 AOÛT 2020
PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021, notamment son point 4.1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'appliquer dans la salle initiale les consignes sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de :

- Prinsuéjols-Malbouzon, du 16 juin 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020 modifié susvisé est modifié, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
PRINSUEJOLS- MALBOUZON 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : MAIRIE de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
PRINSUEJOLS- MALBOUZON 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE DES FÊTES de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT